

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE D'ENSEIGNEMENT
FINANCES PUBLIQUES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

CODE : 71 85 13 U32 D2

CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 05 août 2022,
sur avis conforme du Conseil général**

FINANCES PUBLIQUES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'appréhender la notion de budget ;
- ◆ d'analyser les éléments d'un budget et les dérogations aux principes budgétaires ;
- ◆ de caractériser le mécanisme de financement des entités fédérées ;
- ◆ d'appliquer les techniques budgétaires et comptables à la comptabilité des pouvoirs locaux et à la comptabilité fédérale et régionale.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En pratiques de comptabilité,

*face à des situations issues de la vie professionnelle courante,
en disposant de la documentation usuelle, dont les comptes annuels,*

- ◆ de décrire et d'expliquer des rubriques du bilan et du compte de résultats ainsi que les règles d'évaluation à appliquer ;
- ◆ d'imputer quelques écritures de base, y compris fiscales (TVA, impôt à payer) et sociales (salaires, ONSS), en appliquant les techniques de la comptabilité en partie double et le P.C.M.N. ;
- ◆ d'expliquer leur impact sur le bilan et le compte de résultat ;
- ◆ de présenter les comptes annuels sous forme d'un tableau synthétique (masses bilantaires ...).

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Introduction à la comptabilité », code n°711000U32D1, classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

En disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'expliciter différentes sources de recettes et de crédits de dépenses des pouvoirs publics, en particulier de l'Etat fédéral ;
- ◆ d'expliciter au moins une technique de dérogation aux principes budgétaires ;
- ◆ de décrire au moins une phase du cycle budgétaire ;
- ◆ de porter un regard critique sur des choix budgétaires et de financement des pouvoirs publics ;

face à des situations issues de la vie professionnelle décrites par des consignes précises, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'appliquer les techniques de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale appliquée à la comptabilité communale et à la comptabilité fédérale et régionale.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le degré de pertinence des procédures appliquées,
- ◆ la capacité d'analyse,
- ◆ le degré de logique dans l'enchaînement des opérations,
- ◆ le niveau de précision dans l'emploi du langage comptable et financier.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

4.1. Principes généraux de finances publiques

en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ de situer le phénomène finances publiques dans son contexte global, et notamment macro-économique ;
- ◆ de caractériser la notion de budget (pouvoirs publics), ses principes constitutionnels et légaux, ses critères de présentation ;
- ◆ d'identifier et d'analyser les sources de recettes et les différents crédits de dépenses des pouvoirs publics, en particulier de l'Etat fédéral ;
- ◆ d'analyser les principales dérogations aux principes budgétaires :
 - ◆ débudgétisation,
 - ◆ technique des fonds budgétaires,
 - ◆ création de personnes morales de droit public distinctes,
 - ◆ méthodes alternatives de financement (partenariats, contrats de gestion, ...),
 - ◆ ... ;
- ◆ de décrire le déroulement du cycle budgétaire : préparation, adoption, exécution, contrôle, clôture ;
- ◆ d'identifier les intervenants et leur rôle (inspection des finances, cour des comptes, ...) ;
- ◆ d'analyser les principales sources de financement par l'emprunt ;

- ◆ d'appréhender les principes de gestion de la dette publique ;
- ◆ d'expliciter les règles générales et les modalités de financement des entités fédérées ;
- ◆ d'expliciter la gestion comptable et financière d'un organisme public ;
- ◆ de porter un regard critique sur les choix budgétaires et fiscaux des pouvoirs publics.

4.2. Comptabilité des pouvoirs locaux

face à des situations issues de la vie professionnelle, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ de caractériser les principes fondamentaux de la comptabilité budgétaire (provinces, Commission communautaire française et communes) : dépenses, recettes, règles comptables, plan comptable (classification fonctionnelle et économique, article budgétaire, ...)
- ◆ d'appliquer les techniques de la comptabilité budgétaire : tenue des livres (journal, grand-livre), établissement des comptes et des tableaux, crédits provisoires, modifications, dépenses urgentes et imprévues...
- ◆ d'analyser le fonctionnement général de la comptabilité communale ;
- ◆ d'appliquer les techniques de la comptabilité générale à la comptabilité communale :
 - opérations patrimoniales,
 - opérations courantes : droits constatés et non-valeurs, engagements, traitements des factures, imputations...
 - subsides et emprunts,
 - opérations de clôture (y compris budgétaire),
 - comptes annuels ;
- ◆ d'appréhender les principes d'une comptabilité analytique ou de gestion.

5. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Principes généraux de finances publiques	CT	B	42
Comptabilité des pouvoirs locaux	CT	B	30
7.2. Part d'autonomie		P	18
Total des périodes			90
	Nbre d'ECTS		7